

que les rapporteurs voudront faire leur rapport par écrit, ce rapport sera joint au procès-verbal de séance du Comité.

ART. 16. Aucune Commission ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents.

ART. 17. Chaque Commission fixera intérieurement le jour, le lieu et l'heure de ses réunions.

ART. 18. Lorsqu'un projet ou une proposition à examiner aura une importance majeure et ne rentrera pas dans les attributions spéciales dont il s'agit aux articles précédents, il sera nommé une Commission de cinq membres dont le mandat sera d'examiner seulement la question qui lui aura été déferée par le Comité. Cette Commission délibérera en suivant les règles tracées ci-dessus et elle sera présidée par le Président du Comité. Le Secrétaire du Comité en fera partie de droit.

Cette Commission sera nommée au scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 19. La Commission permanente instituée par l'art. 12 de l'arrêté du 2 août 1861 se composera du Président, du Secrétaire et de trois membres choisis par le Comité.

ART. 20. Elle se réunira toutes les fois que le Président le jugera nécessaire dans l'intervalle des sessions du Comité.

Procès-verbal de chaque réunion sera dressé par le Secrétaire et rapport des diverses opérations de la Commission permanente sera fait au Comité lors de sa réunion.

Pour copie conforme extraite du procès-verbal :

Le Secrétaire du Comité,

Vu : Le Président du Comité,

Signé : A. FAUCOMPRÉ.

Signé : DARPENTIGNY.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Approuvé :

Signé : TRILLARD.

Le 14 octobre 1861.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 185. — *ARRÊTÉ* du 28 juillet 1863, modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 6 juillet désignant les membres de la Commission spé-